



GPRU Porte de Vincennes

Bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact environnementale Annexe 2 au projet de délibération 2013 DU 289

INTRODUCTION : LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, paru au JO du 30 décembre 2011, en application de la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 rend obligatoire la réalisation d'une étude d'impact lorsque la création d'une zone d'aménagement concerté est envisagée et que le projet prévoit la création de plus de 40.000 m² de surface de plancher. Cette obligation s'est retrouvée codifiée au 34° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Par exception au principe selon lequel la réalisation d'une étude d'impact implique de procéder à une enquête publique, l'article L.123-2 du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact réalisée à l'occasion de la création d'une ZAC est soumise à une procédure de mise à disposition du public. Celle-ci se distingue principalement de l'enquête publique par l'absence de commissaire-enquêteur et par des modalités de publicité et d'organisation plus souples qui doivent être décidées par l'assemblée délibérante.

I. LA DELIBÉRATION 2013 DU 147 DES 22 ET 23 AVRIL 2013 : APPROBATION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE ZAC DANS LE SECTEUR DE LA PORTE DE VINCENNES (12E ET 20E).

I. 1 Le contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

1. Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;
2. Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
3. Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
4. Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
6. Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

I. 2 Les modalités de la mise à disposition

Les modalités de la mise à disposition ont été réalisées conformément à la délibération des 22 et 23 avril 2013 du Conseil de Paris à savoir:

La mise à disposition a eu lieu du **lundi 17 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013**, soit une durée totale de 26 jours.

Le dossier complet de la mise à disposition ainsi que des registres visant à recueillir les observations et propositions du public ont été disponibles aux lieux et horaires suivants :

Mairie du 12ème arrondissement
130 avenue Daumesnil, 75012 Paris
Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 17h00
sauf le Jeudi de 8h30 à 19h30.

Mairie du 20ème arrondissement
6, place Gambetta, 75020 Paris
Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 17h00
sauf le Jeudi de 8h30 à 19h30.

Le dossier mis à disposition était également consultable sur le site www.paris.fr

Les observations et propositions du public pouvaient, en outre des registres, être adressées par écrit aux deux mairies d'arrondissement concernées pendant la durée de la mise à disposition. Celles reçues pendant la durée de la mise à disposition mentionnée ci-avant pouvaient être prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation au même titre que les observations et propositions portées aux registres.

Les modalités définies ci-dessus ont fait l'objet d'un avis qui a été porté à la connaissance du public par le biais des mesures de publicité suivantes :

- insertion dans trois journaux diffusés à l'échelle du Département ; Le Parisien du 29/05/2013 ; Libération du 29/05/2013 et La Croix du 29/05/2013
- insertion dans le Bulletin Municipal Officiel (BMO) du 31/05/2013 ;
- affichage dans les mairies d'arrondissement concernées et à proximité du site de l'opération à compter du 03/06/2013;
- sur le site internet Paris.fr. à compter du 03/06/2013

La procédure qui prévoit que la publicité doit précéder d'au moins huit jours le début de la mise à disposition a donc été respectée.

II. LES REMARQUES ET OBSERVATIONS FORMULÉES A L'OCCASION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE

La mise à disposition de l'étude d'impact a conduit à deux remarques :

- La première portant sur les pollutions atmosphériques, sonores et visuelles dues au boulevard périphérique et sur la déception causée par la non réalisation d'une couverture complète du périphérique. Remarque déjà formulée à de nombreuses reprises lors de la concertation sur le projet.
- La seconde portant sur l'importance de prévoir des locaux associatifs dans le projet.

Enfin, un courrier a été adressé aux mairies du 12^{ème} et du 20^{ème} arrondissements. Ce courrier vient compléter l'étude historique, œuvre de Jean Pierre Maury, transmise au moment de l'exposition organisée sur le projet de la Porte de Vincennes.

CONCLUSIONS

Les remarques formulées lors de la mise à disposition du public de l'étude d'impact environnemental ont plus porté sur le projet de réaménagement de la Porte de Vincennes que sur ses impacts en matière d'environnement.

Les remarques sont par ailleurs semblables à celles formulées lors de la concertation et sont déjà intégrées dans le bilan de celle-ci, objet de l'annexe 1 à cette délibération.